

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: IV.

JANVIER 1791.

DIMANCHE 29.

Séance du Vendredi 21.

ON arrêta à l'unanimité que ceux qui aspirent aux fonctions publiques, se feroient inscrire dans les chancelleries de leurs Districts, ou se présenteroient aux Présidents des Diétines, sans que cela pût préjudicier à ceux que l'assemblée jugeroit à propos d'élire.

Le point qui indique le terme fixé pour les Diétines, rencontra quelques oppositions; Plusieurs étoient d'avis de marquer pour toutes les assemblées Palatinales, un seul terme, afin d'épargner aux Citoyens les frais de voyage; d'autres prétendoient qu'il falloit, conformément aux anciennes Lois, séparer les Diétines d'Elections des Nonces, de celles des Députés pour les Tribunaux, ainsi que de celles des Commissaires Civils, de Rélation & d'Economie.

Sa Majesté concilia les opinions en faisant observer, que puisque tous les sentimens étoient presque réunis pour une Diète toujours prête, il en résulteroit la nécessité d'élire les Nonces tous les deux ans, exceptant ceux qui voudroient se démettre de leurs fonctions; s'il en étoit autrement, les Nonces composant

la Diète toujours prête, ne seroient pas surs de leurs Missions.

Il fut donc décrété à l'unanimité: *1mo.* Que les Diétines pour l'élection des Nonces à la Diète, s'assembleroient tous les deux ans. *2do.* Qu'on feroit aux mêmes Diétines l'Election des Commissaires Civils. *3to.* que les assemblées pour l'Election des Députés dans les différents Tribunaux auroient lieu chaque année. *4to.* Qu'après les Diètes ordinaires, les Nonces rendroient compte de leurs missions le lendemain de l'Election des Députés. A la demande de quelques membres, on ajouta: Que les Diétines de *Rélation* se tiendroient huit semaines après l'interruption de la Diète toujours prête, & qu'en cas qu'elle fût de nouveau convoquée, les Nonces, dans cet intervalle, rendroient compte des Sessions, aux premières Diétines convoquées, dans les quelles on nommeroit également aux différents offices des Districts devenus vacants.

Séance du Lundi 24.

On décrêta que les Séances des Diétines commençeroient à neuf heures du matin; qu'une demi-heure avant, elles seroient annoncées au son de cloche; qu'elles ne pourroient continuer que jusqu'à trois heures après midi; à moins qu'il n'y eût unanimité, soit pour lever la Séance, soit pour la continuer, ou qu'il ne s'agit d'un *Turnus* pour décider une matière mise en délibération.

La question: quels sont les Citoyens qui pourroient voter dans les Diétines, fit naître de longs débats. On présenta quelques projets sur leur organisation, qui qui furent pris *ad déliberandum*.

Mr. le Prince *Sapieha*, Grand Chancelier de Lithuania, prévint les Etats que plusieurs membres des jugemens alsésoriaux étoient absents ; Sa Majesté fut priée de nommer aux places vacantes jusqu'à la nouvelle Election.

Quelques Nonces opinèrent pour que la Noblesse qui paye le *cens*, eût également voix aux Diétines ; mais plusieurs autres, au contraire, démontrèrent avec évidence les inconveniens d'admettre dans les Diétines, la Noblesse, qui ne tient à la Patrie par aucune possession. Ils rappellerent les suites funèstes de l'intrigue & de la cabale de ceux, qui, par corruption, ou par tout autre moyen illicite, trainant à leur suite une Noblesse indisciplinée, sans feu ni lieu, n'ayant rien à perdre, venoient troubler la tranquilité des assemblées Diétinales, empêchoient leurs délibérations & leur dictoient ce qu'ils devoient suivre.

Plusieurs Nonces de *Pohynie*, de *Minisk* & de *Czerniechow*, opinèrent suivant leurs Cayers, que tout Noble qui auroit prouvé son origine privilégiée depuis son ayeul, pouvoit avoir voix & Séance au Diétines, ainsi que ceux qui payent les taxes imposées sur les feux ; mais la plus grande partie de la Chambre invoqua les Lois anciennes qui déclarent, que la seule Noblesse ayant des possessions foncières pourroit avoir voix aux Diétines. Plusieurs Membres représentèrent que la Loi de 1768. en faveur de ceux qui possédoient des biens à *Cens*, avoit été dictée par le Prince *Repinin*, pour entretenir l'Anarchie & pour influer plus directement sur les délibérations.

Après bien des débats, il fut arrêté : que tous les nobles possessionés, soit par droit d'héritage ou par

celui de *potiorité*, ainsi que leurs enfans, auroient Séance & voix aux Diétines.

On présenta le projet d'une Députation chargée de connoître des priviléges de la noblesse de Lemza & de Rožan, qui se plaint de l'oppression du clergé.

Sa Majesté n'ayant pas assisté à cette Séance Mr. le Maréchal de la Diète pria le Ministère de lui faire part de ce qui avoit été arrêté.

La Séance fut limitée au lendemain.

Séance du Mardi 25.

Les Nobles possédant des terres ou hipotèques dont ils payent au moins cent florins d'impôts, auront-ils eux & leurs fils Séance & voix aux Diétines ? Cette motion excita de longs débats; les uns représentèrent l'injustice de priver tout noble contribuable de son activité; & d'autres en appuyant cette observation, firent valoir leurs cahiers en faveur de la noblesse pauvre.

Mr. Ożarouški Castellan, de *Wojnice*, opina à ce que tout Gentil-homme qui s'engageroit de payer au Trésor pendant 10 Ans une contribution fixée, eût droit d'activité aux Diétines.

Mr. Kirzycki Nonce de *Volhynie*, connu par son Patriotisme & ses sentimens Républicains, fit un tableau frappant des menées & des intrigues que l'on ourdissoit pour gagner la petite noblesse; & du pouvoir tyrannique dont on usoit pour mener les vassaux nobles aux Diétines, & les assujettir aux corvées; & démontra la nécessité d'obvier à ces abus.

Mr. Potocki Nonce de *Lublin*, parla avec force contre les désordres qui règnent dans les Diétines, qui

sont toujours suscités par la petite Noblesse (dont on altére la raison par l'abus des boissons.) Il dit avoir été plusieurs fois Élu Nonce par 4. au 6. mille Nobles qu'il n'avoit jamais vû ni connu ; demanda qu'on remédierat à ces inconveniens, & qu'on portat des Lois rigoureuses contre ceux qui font des transactions simulées, soit de vente soit de nantissement, dans l'intention d'agrandir leur parti.

Mr. Potocki Maréchal de *Lithuanie*, dit : que les propriétaires des Terres étant les plus intéressés au bien public, puisqu'ils avoient de quoi répondre à leurs concitoyens, ne se hazarderoient pas si aisément à vendre leurs intérêts, & conséquemment ceux de la Patrie ; Il fût cependant d'avis d'admettre à l'activité les possesseurs des biens engagés s'ils payoient au Trésor le dixième des revenus des sommes y placées. Quoique son avis fût étayé par un grand nombre des membres de la Chambre, quelques uns néanmoins s'y opposerent, en demandant que tout Gentil-homme payant une imposition quelconque, devoit être admissible aux Diètines.

Après tant de Débats, Mr. le Maréchal de la Diète forma la proposition suivante :

„ Les Nobles payant pour le moins 100. florins „ des biens qu'ils ont en nantissement, seront-ils actifs aux „ Diètines, ou bien ceux qui payeront le dixième des som- „ mes y placées ?

Cette proposition excita une grande rumeur, qui tendoit à empêcher le tour de l'opinion de la Chambre ; mais Mr. le Maréchal soutint avec fermeté les droits de l'ordre Equestre. On fit l'appel Nominal. 107. voix contre 104., se déclarent en faveur de la seconde proposition ; mais le scrutin donna 123. Suffrages con-

tre 83. en faveur de ceux qui payeront 100. florins d'impositions.

La Séance fût ajournée au jeudi suivant.

Séance du Jeudi 27.

On reprit la discussion de la veille sur les Diétines. Plusieurs Nonces prétendirent que si une pareille proposition pouvoit être admise, ce seroit confirmer la propriété des *Starosties*, qui d'après un grand, nombre de cahiers doivent rentrer au domaine de l'Etat; d'autres Nonces étoient d'avis, que les possesseurs de Terres par Bail Emphitéotique, outre l'impôt sur les feux & celui du dixième des revenus, eussent encore à payer la somme de 100. florins pour être actifs aux Diétines. D'autres observèrent que les *Starosties* étoient la source de la prépondérance de ces Magnats, qui riches des biens de la Patrie, en imposent à leur concitoyens, & qu'on devoit suivant les instructions de plusieurs Palatinats, les faire rentrer au Trésor public.

Ces différentes opinions donnerent lieu aux plus grands débats. Sa Majesté prit la parole, & fit observer, que la Chambre perdoit en vaines discussions un temps précieux; qu'il falloit songer sérieusement à tout ce qui reste encore à terminer pour opérer le bien public, afin qu'on ne puisse pas dire, *Laboravimus non solum totis diebus, sed & totis annis & nihil cepimus*. Consentés à l'une de ces propositions, & veuillés épargner la santé de ce digne Maréchal de la Diète, déjà si affoiblie par ses travaux continuels dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

Après beaucoup de contestations, on changea le point de la question, sc̄avoir: si les possesseurs des Terres par bail Emphitéotique seroient admis aux assemblées Diétinales en payant 100. florins d'impôts.

Cette proposition ayant encore occasionné des débats, Mr. Zieliński Nonce de Norisk, fit la motion suivante.

La Noblesse possédant des biens fonciers à vie, aura-t-elle activité dans les Diétines en payant la somme de 100. florins d'imposition ?

Ces deux points ayant encore rencontré des oppositions, on procéda aux voix. Dans les voix hautes 92. contre 88. se déclarèrent pour le 1er. point ; mais dans les suffrages secrets, 100. contre 78. furent en faveur de la motion de Mr. Zieliński.

La Séance fut limitée au lendemain.

Séance du Vendredi 28.

On discuta le point suivant : les Nobles tenant à ferme des biens-fonds dont les propriétaires payent pour le moins 300. florins pour le dixième des revenus, contribuant en outre aux impositions pour la somme de 100. florins, pourront-ils avoir activité aux Diétines ?

Plusieurs Nonces trouverent cette proposition trop rigoureuse, & demandèrent qu'elle fut adoucie. Mr. Ozarowski Castellan de Woynice demanda même que l'activité aux Diétines fût accordée à tout noble contribuable indistinctement ; mais une grande partie de la Chambre paroifsoit être contraire à son opinion.

Mr. Borayko Nonce de Podolie, fut d'avis d'exclure du droit de voter aux Diétines les Nobles tenant des terres à ferme, ainsi qu'il l'avoit déjà été décidé à l'égard de la noblesse soumise au Cens. Que c'étoit le moyen de mettre un frein à l'ambition des riches.

D'après la Motion de Mr. Suchorzeufski, on alla aux voix sur cette question :

Les Nobles fermiers, doivent-ils avoir activité aux Diétines ?

Dans les suffrages secrets, 112 contre 68. s'opposèrent à ce que les fermiers eussent voix dans les Diétines. La Séance fut limitée au Lundi suivant.

Extrait d'une lettre adressée au Redacteur du Journal.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer dans Votre Journal les détails officiels qu'on a reçu d'Ismailow, & qui serviront à rédifier ceux que vous avés annoncés dans Votre Numero II. de la présente année.

Les Russes n'ayant point d'Artillerie de siège, ont monté à l'assaut sur 9. Colonnes environ à 5. heures du matin ; & malgré qu'il fallut livrer un combat dans la ville même, & que les Turcs se battissent en désespérés, tout étoit soumis à midi.

On a compté du côté des Turcs jusques à 30.180. hommes de tués, parmi lesquels le Sérafskier Commeendant, à qui un courrier de Constantinople venoit de porter la nouvelle de sa nomination à la place de Grand Vifir ; 4. Pachas, 6. Sultans de la famille de Ghizes-Kam de Crimée, & 6. Dignitaires.

Les Russes ont perdu un Brigadier, un Lieutenant Colonel, dix Officiers de l'Etat-Major & 2000. morts.

Quatre Généraux Majors, beaucoup d'officiers & 1500 Soldats, Cosaques y ont été blessés.

Le butin en vivres, munitions, argent &c. a été immense. Le dernier Goujat de l'armée a reçu pour sa part la valeur de 50. Roubles au moins.

On a pris 435. Drappeaux; 264. pièces de Canon de Grand Calibre. 215. Batteaux ont été faisis, brûlés ou coulés à fond. — La Flottille de Mr. Rabas a ordre d'aller à Galatz. &c. &c..